



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

4

R - 2 JUN 2017									
Liquidé _____									

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Commune de Montagny

Approbation du règlement scolaire communal

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs ;

Vu le préavis du 14 mars 2017 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

Décide :

Art. 1

Le règlement scolaire du 15 décembre 2016 de la commune de Montagny est approuvé.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 1^{er} juin 2017

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur



Règlement scolaire de la commune de Montagny

Le Conseil général

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Montagny.

Transports scolaires

LS art. 17 et
RLS art. 10 à 18

Art. 2.

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La gratuité ne s'applique pas aux déplacements pour se rendre à une activité scolaire au sens de l'art. 17 al. 2 RLS (par ex. excursions, courses d'école, camps de sport, activités culturelles, qui peuvent être facturées en tout ou en partie aux parents), à une activité facultative ni aux structures d'accueil extrascolaire.

³ La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

⁴ En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire telles que décrites dans le règlement d'établissement, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁵ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, est fixé conformément au tarif par kilomètre appliqué par l'Etat.

⁶ Le temps excédant dix minutes assuré par les enseignant-e-s pour la surveillance des élèves en relation avec les transports scolaires est cumulé et rétribué en fin d'année scolaire selon les modalités appliquées aux commissions communales.

Sécurité sur le chemin de l'école
RLS art. 18 al. 1

Art. 3.

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins et les passages sécurisés.

² Sous la responsabilité de leurs parents, les élèves peuvent se servir des moyens de déplacement tels que bicyclette, trottinette, etc. Ces derniers sont rangés aux endroits prévus à cet effet dans le règlement d'établissement.

³ Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet. Le règlement d'établissement est applicable.

Respect des biens
RLS art. 57 al. 5 et 64 al. 4

Art. 4.

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les fournitures scolaires et activités scolaires
LS art. 10 al. 3
RLS art. 9
Ordonnance sur montants maximaux
Art.1

Art. 5.

¹ En fin d'année scolaire, une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus. Cette contribution est définie par le conseil communal et est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte, au maximum, à 300.- francs par élève et par année scolaire.

² Afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel, un montant forfaitaire maximal de 300.- francs par élève et par année scolaire peut être facturé en plus.

³ Les frais inférieurs à 100 francs sont cumulés et facturés en fin d'année scolaire aux parents. Pour les prestations dépassant ou égalant 100 francs, une facture individuelle est adressée aux parents au moment opportun.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

LS art. 14,15,16 al.2
Ordonnance sur
montants maximaux
Art. 2 et 3

Art. 6.

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000.- francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaires et horaire des classes

LS art. 20
RLS art. 30-31-35

Art. 7

¹ Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour tous les élèves :
mercredi après-midi
- b) les élèves de 1^H :
mardi : toute la journée,
vendredi : matin;
lundi et jeudi : après-midi ;
- c) pour les élèves de 2^H :
mercredi : matin
vendredi : après-midi
- d) pour les élèves de 3^H :
mardi et jeudi : matin en alternance
- e) pour les élèves de 4^H :
mardi et jeudi : après-midi en alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

³ Dans les classes à petit effectif, l'enseignement alterné peut être supprimé sur décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire.

Commande des fournitures scolaires

LS art. 57 al. 2 l et. d

Art. 8.

¹ Le Conseil communal procure aux enseignant-e-s et aux élèves les fournitures et le matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement dans le cadre budgétaire doivent être visées par le ou la Responsable d'établissement. Les factures y afférentes sont visées par le ou la Responsable d'établissement qui les transmet au Conseil communal.

Conseil des parents

LS art. 31

RLS art. 58 à 61

- a) Objet et compétence**
- Art. 9.**
- ¹ Le Conseil des parents est un espace d'échange et de propositions entre les parents d'élèves et les principaux responsables de l'école (Responsable d'établissement, représentants du corps enseignant et autorités communales).
- ² Il est un organe consultatif permettant aux parents d'être informés et consultés dans les domaines de la vie scolaire. Il n'a pas de compétence décisionnelle ni celle d'aborder les situations individuelles des élèves ou des enseignants.
- ³ Il peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec le ou la Responsable d'établissement, organiser diverses actions ou activités auxquelles il participe.
- b) Composition et désignation des membres**
- Art. 10**
- ¹ Le Conseil des parents se compose de 9 membres, dont :
- 6 parents d'élèves, nommés par le Conseil communal
 - le ou la conseiller-ère communal-e en charge des écoles
 - le ou la Responsable d'établissement
 - le ou la délégué-e des enseignants désigné-e par ses pairs
- ² Lors de la création du Conseil des parents puis pour chaque nomination, le choix des parents se fait par une lettre invitant les parents intéressés à adresser leur candidature au Conseil communal. S'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement, puis des villages et subsidiairement par tirage au sort.
- c) Durée de fonction**
- Art. 11.**
- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et pour un maximum de six ans.
- ² Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.
- d) Organisation**
- Art. 12.**
- ¹ Le Conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. Il peut se doter d'un règlement interne.
- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque les 2/3 des membres parents d'élèves en font la demande. Ses séances ne sont pas publiques.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres,

parents d'élèves, est présente.

⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions.

⁷ Les présences aux séances du Conseil des parents sont rémunérées par la commune selon le tarif en vigueur pour les commissions communales.

**Commission
« gestion scolaire »**
LS art. 58

Art. 13.

¹ Le Conseil communal peut déléguer à une commission « gestion scolaire » l'exécution des tâches suivantes : le secrétariat scolaire, la gestion financière de l'établissement et l'organisation des transports scolaires.

² Il en fixe la composition, le fonctionnement et la rétribution.

**Bibliothèque
scolaire**
LS art. 57 al. 2 let. e

Art. 14.

¹ La bibliothèque Biremont est une bibliothèque communale et scolaire. A ce titre, elle assure la mise à disposition gratuite des ouvrages utilisés dans le cadre scolaire.

² Une part des ouvrages utilisés dans le cadre scolaire est financée par la commune, acquise par l'établissement scolaire et provisoirement répartie dans les différentes classes. Les ouvrages sont répertoriés de manière centralisée à la Biremont.

Périmètre scolaire
LS art. 94
RLS art. 122

Art. 15.

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire. Le règlement d'établissement est applicable.

² Le chemin de l'école et les arrêts des transports scolaires ne font pas partie du périmètre scolaire.

**Accompagnement
des devoirs**
RLS art. 127

Art. 16.

¹ Le Conseil communal délègue l'accompagnement des devoirs à l'AES en fonction des besoins.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents selon les modalités fixées dans le règlement de l'AES.

Tarif des redevances
LCO art.10 al.3

Art. 17.

Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participation prévue dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevances.

Voies de droit

LS art. 89

LCo art. 153

Art. 18.

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 19.

¹ Le règlement scolaire du 5 décembre 2005 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la Responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la Responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil général le 15 décembre 2016

Le Secrétaire :



Christophe Burri



La Présidente du Conseil général :



Monique Gründler

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 1 JUIN 2017

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

